

ASSEMBLÉE DE CONSULTATION PUBLIQUE

—

Projet de règlement numéro 287-23
amendant le plan d'urbanisme numéro 68-07

Projet de règlement numéro 288-23
amendant le règlement de zonage numéro
69-07

17 avril 2023

Jérôme Grondin, urbaniste

Directeur du Service de l'urbanisme et de l'environnement



**CAPITALE DU PLEIN AIR
ET DE LA VILLÉGIATURE**

—
dans Les Appalaches

PERSONNES HABILES À VOTER

En vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, certaines dispositions des projets de règlement peuvent faire l'objet d'une approbation référendaire par les personnes habiles à voter.

Les éléments susceptibles d'approbation référendaire seront identifiés par la mention PHV (personne habile à voter).

PHV

Adstock
MUNICIPALITÉ



CAPITALE DU PLEIN AIR
ET DE LA VILLÉGIATURE

—
dans Les Appalaches

LE PLAN D'URBANISME

Le plan d'urbanisme est le document de planification qui établit les lignes directrices de l'organisation spatiale et physique d'une municipalité tout en présentant une vision d'ensemble de l'aménagement de son territoire (MAMH, 2018).

 **Adstock**
MUNICIPALITÉ



CAPITALE DU PLEIN AIR
ET DE LA VILLÉGIATURE

—
dans Les Appalaches

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 287-23

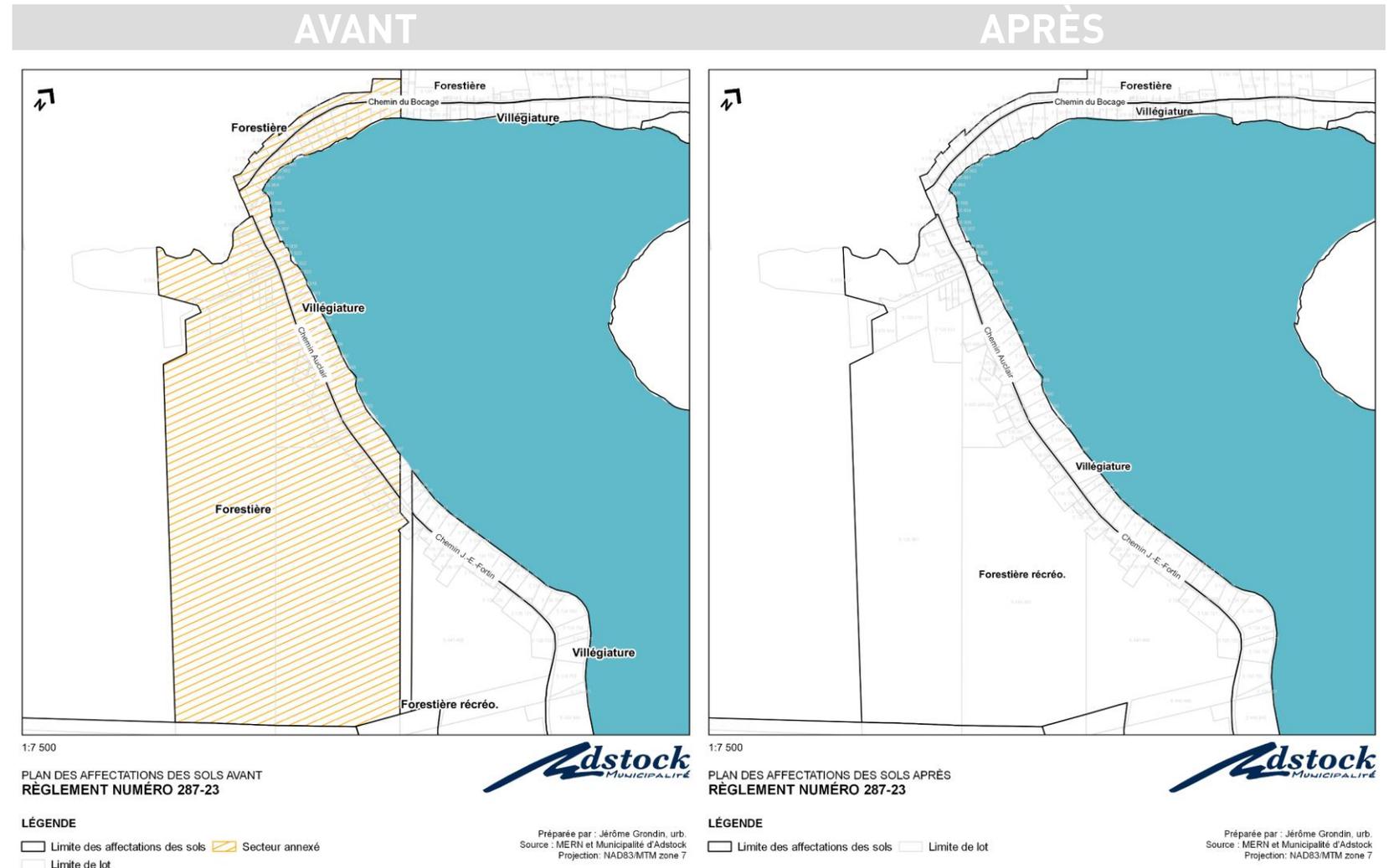


Objectifs

- Modifier le plan des affectations des sols afin d'intégrer le secteur annexé au lac à la Truite;
- Modifier le plan des affectations des sols afin de redéfinir les limites des affectations des sols dans le Pôle récréotouristique du Mont Adstock selon les paramètres prévus à cet effet dans le schéma d'aménagement de la MRC des Appalaches.

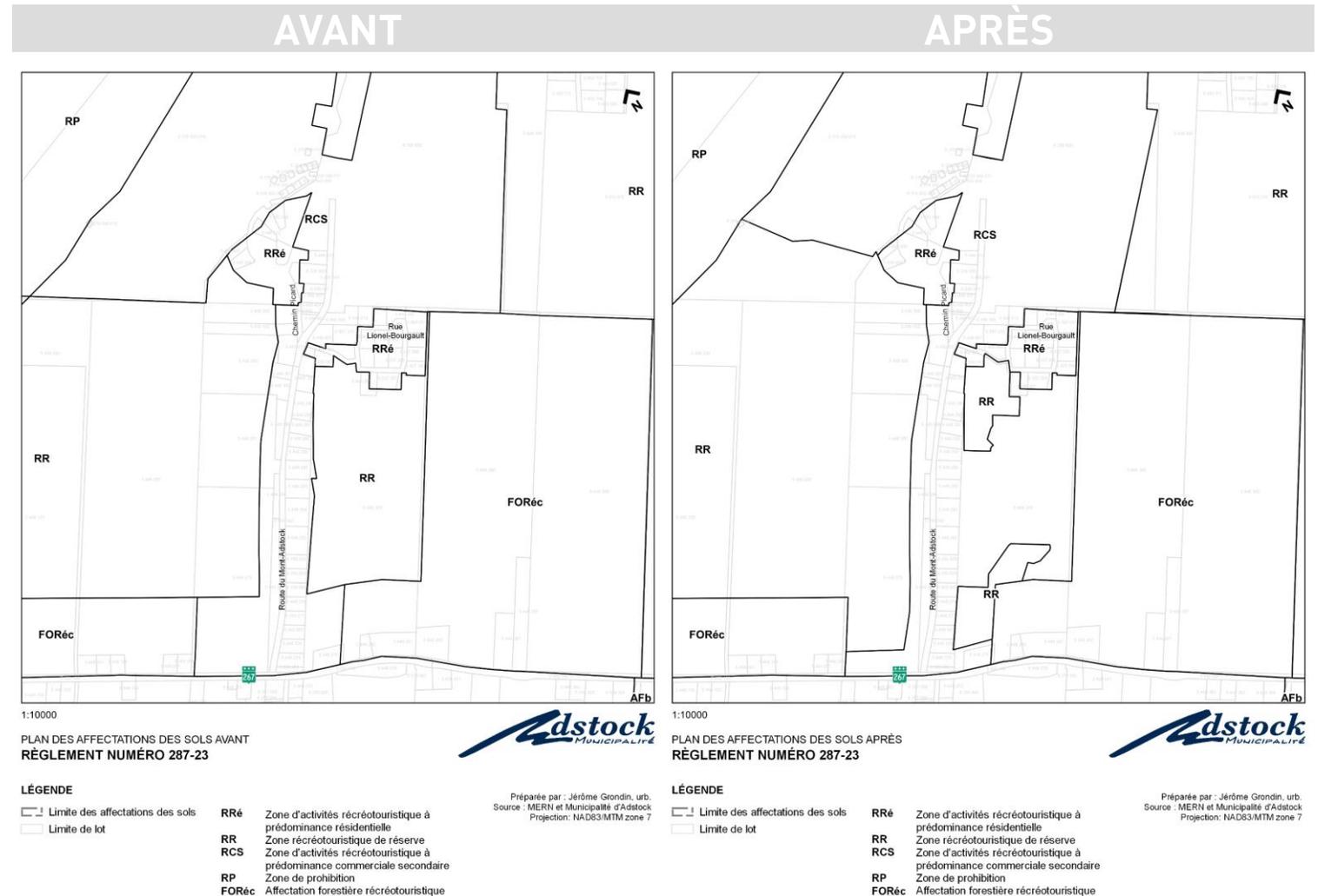
PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 287-23

Plan des affectations des sols – secteur lac à la Truite (Art. 3 – Annexe 1)



PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 287-23

Plan des affectations des sols – secteur Pôle récréotouristique du Mont Adstock (Art. 3 – Annexe 2)



LE RÈGLEMENT DE ZONAGE

Le règlement de zonage permet de diviser le territoire en zones en vue de contrôler l'usage des terrains et des bâtiments, ainsi que l'implantation, la forme et l'apparence des constructions (MAMH, 2018).

 **Adstock**
MUNICIPALITÉ



CAPITALE DU PLEIN AIR
ET DE LA VILLÉGIATURE

—
dans Les Appalaches

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 288-23

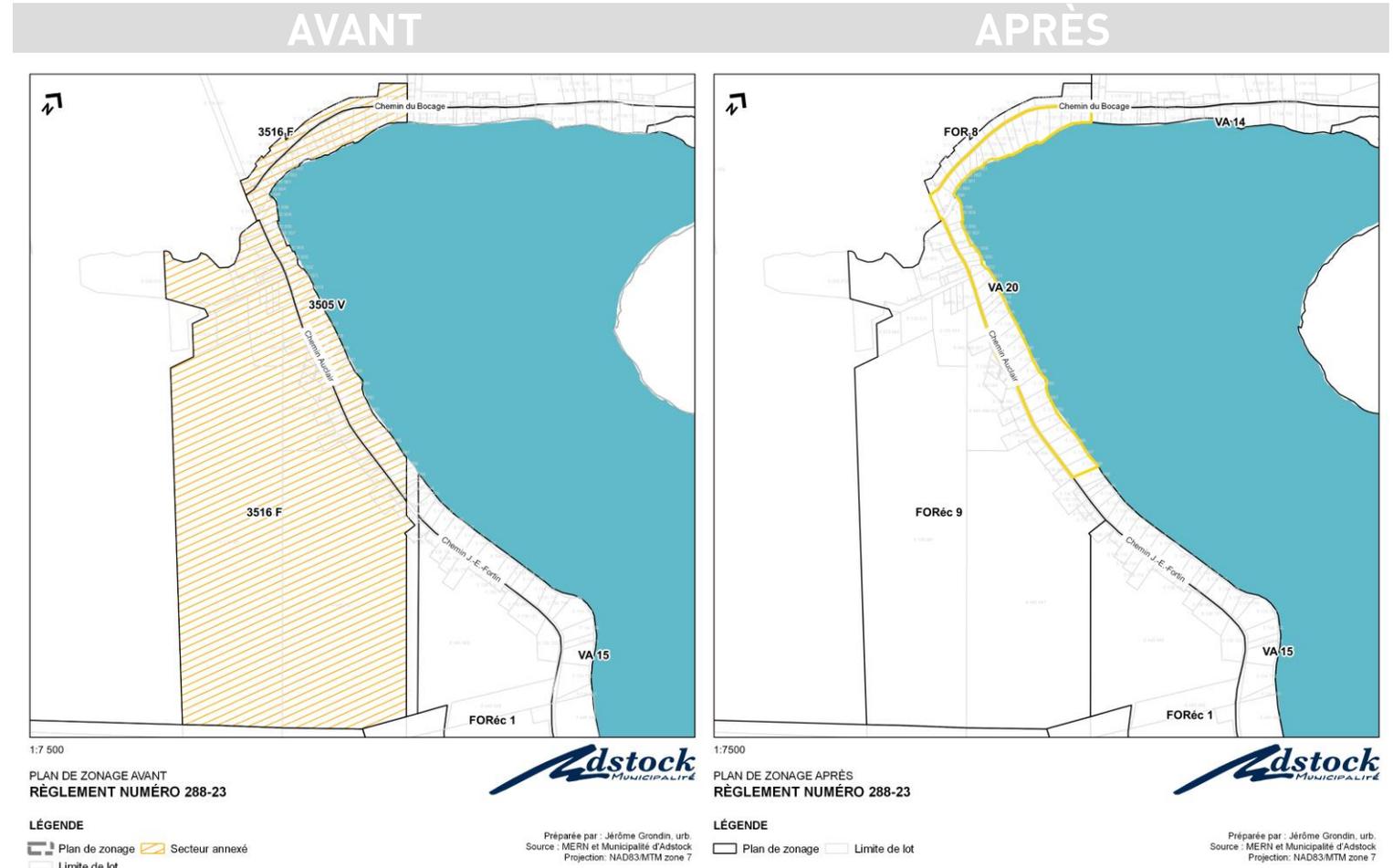
Objectifs

- Modifier le plan de plan de zonage afin d'intégrer le secteur annexé au lac à la Truite;
- Modifier l'annexe C du règlement de zonage afin d'incorporer le secteur annexé dans les grilles des usages et des spécifications;
- Modifier les normes relatives à un garage attenant ou incorporé au bâtiment principal.

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 288-23

Création du secteur de zone villégiature riveraine VA 20 (Art.4)

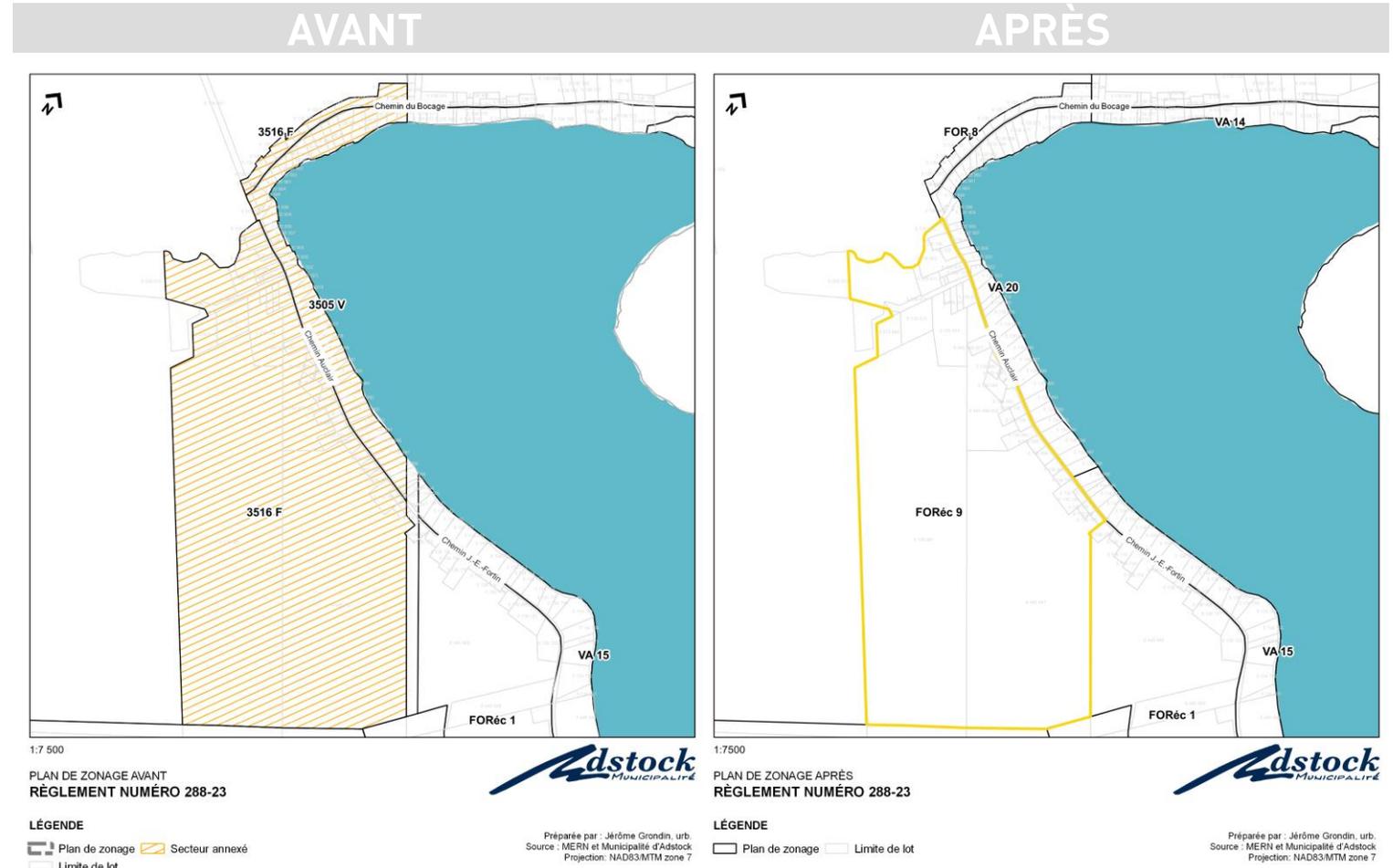
La modification touche les lots numéro 5 135 899, 5 135 903, 5 135 904, 5 135 906, 5 135 907, 5 135 908, 5 135 909, 5 135 918, 5 135 919, 5 135 920, 5 135 921, 5 135 922, 5 135 923, 5 135 925, 5 135 926, 5 135 927, 5 135 928, 5 135 961, 5 135 962, 5 135 963, 5 135 964, 5 135 965, 5 135 967, 5 135 968, 5 135 969, 5 135 970, 5 135 971, 5 135 973, 5 135 974, 5 135 975, 5 135 976, 5 135 978, 5 135 979, 5 135 985, 5 135 986, 5 135 987, 5 135 988, 5 135 989, 5 135 990, 5 135 992, 5 135 993, 5 135 994, 5 135 996, 5 135 997, 5 135 998, 5 135 999, 5 136 138, 5 136 490, 5 136 492, 5 136 596 et 5 136 625 du cadastre du Québec.



PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 288-23

Création du secteur de zone forestière récréotouristique FORéc 9 (Art.5)

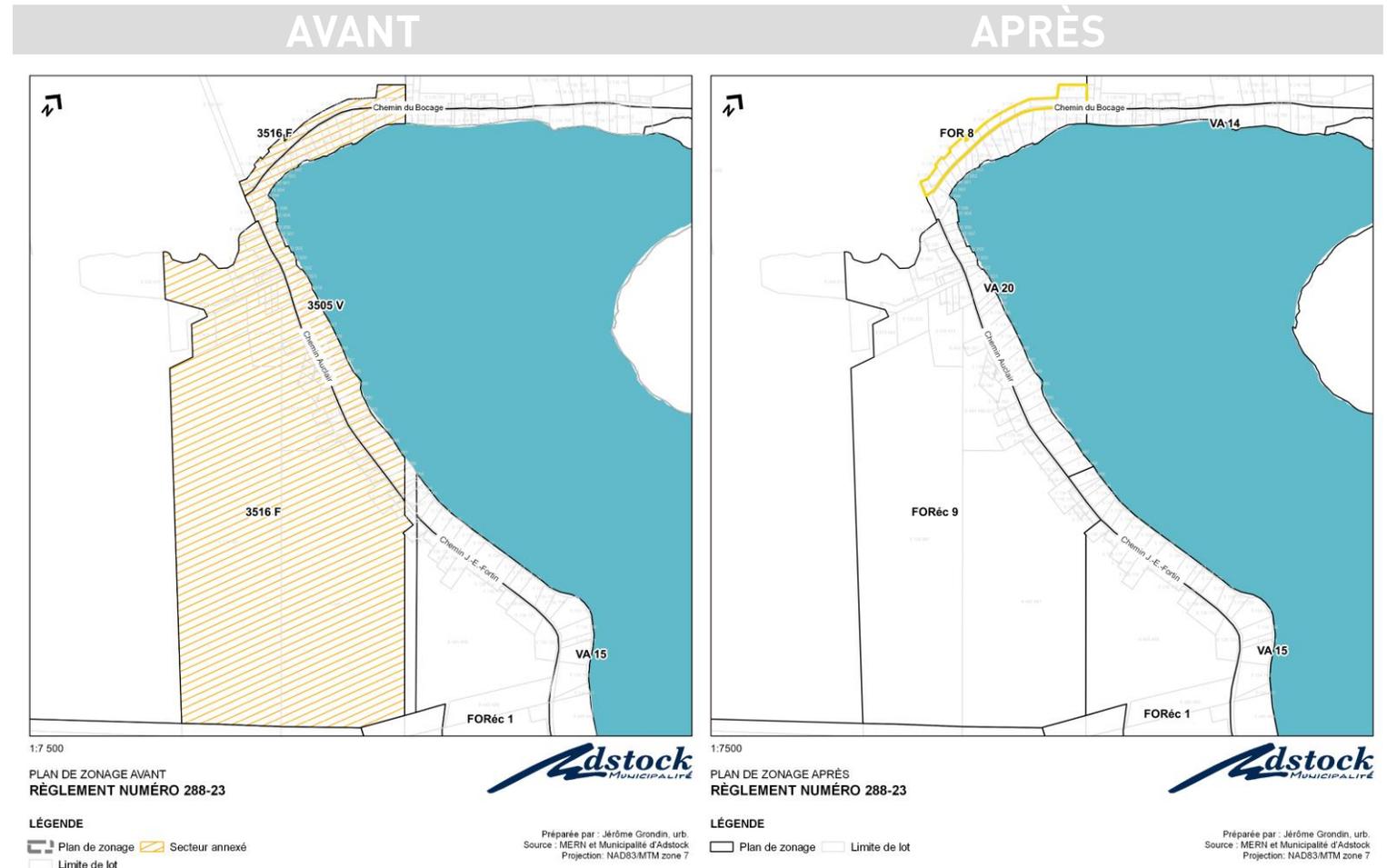
La modification touche les lots numéro 5 134 739, 5 135 902, 5 135 905, 5 135 910, 5 135 911, 5 135 912, 5 135 913, 5 135 914, 5 135 915, 5 135 916, 5 135 917, 5 135 981, 5 135 982, 5 135 984, 5 135 985, 5 135 991, 5 136 000, 5 136 124, 5 136 125, 5 136 125, 5 136 126, 5 136 127, 5 136 128, 5 136 129, 5 136 130, 5 136 131, 5 136 132, 5 136 133, 5 136 134, 5 136 135, 5 136 488, 5 136 558, 5 136 582, 5 136 625, 5 474 844, 5 770 439, 5 770 440, 5 949 565, 6 049 099, 6 173 517, 6 259 412, 6 259 413, 6 445 466, 6 445 467 et 6 445 468 du cadastre du Québec.



PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 288-23

Création du secteur de zone forestière FOR 8 (Art.6)

La modification touche les lots numéro 5 135 957, 5 135 958, 5 135 966, 5 135 972, 5 135 977, 5 136 136, 5 136 137, 5 136 139, 5 136 140, 5 136 141, 5 136 142, 5 136 143, 5 136 144, 5 136 145, 5 136 146, 5 136 397, 5 136 490, 5 136 492 et 5 136 507 du cadastre du Québec.

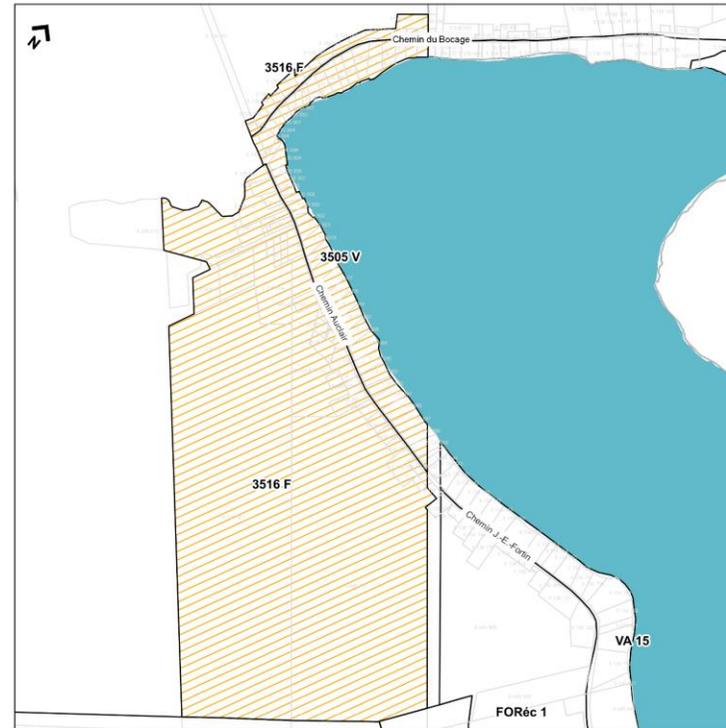


PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 288-23

Agrandissement des limites du secteur de zone villégiature VA 15 (Art.7)

La modification touche les lots numéro 5 134 741, 5 134 743, 5 134 744, 5 134 745, 5 135 985 et 5 135 999 du cadastre du Québec.

AVANT APRÈS



1:7 500

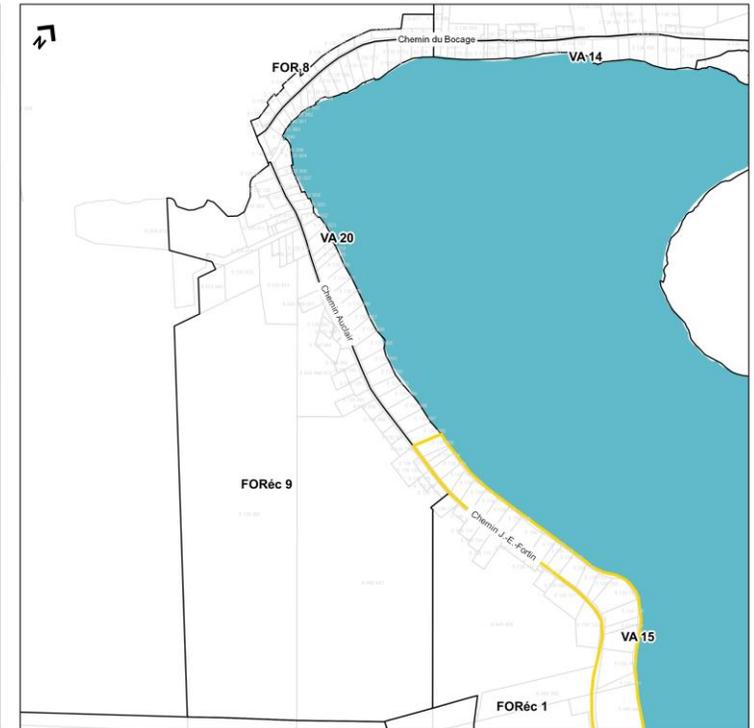
PLAN DE ZONAGE AVANT
RÈGLEMENT NUMÉRO 288-23

LÉGENDE

- Plan de zonage
- Secteur annexé
- Limite de lot



Préparée par : Jérôme Grondin, urb.
Source : MERN et Municipalité d'Adstock
Projection: NAD83/MTM zone 7



1:7500

PLAN DE ZONAGE APRÈS
RÈGLEMENT NUMÉRO 288-23

LÉGENDE

- Plan de zonage
- Limite de lot

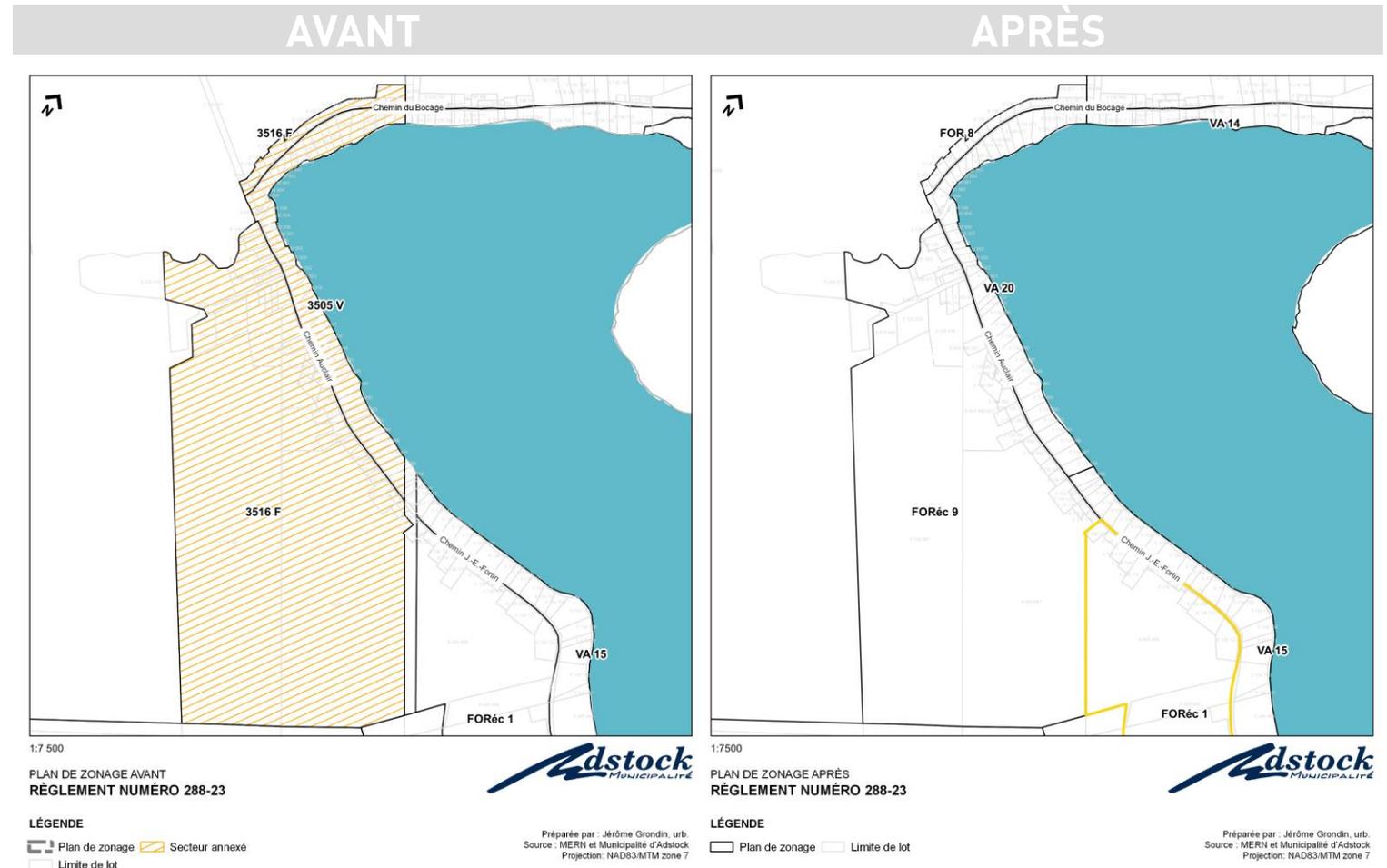


Préparée par : Jérôme Grondin, urb.
Source : MERN et Municipalité d'Adstock
Projection: NAD83/MTM zone 7

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 288-23

Agrandissement des limites du secteur de zone forestière récréotouristique FORéc 1 (Art.8)

La modification touche les lots numéro 5 136 124, 5 136 488 et 6 445 468 du cadastre du Québec.



PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 288-23

Modification de la grille des usages et des spécifications (Annexe C) (Art. 9)

- Ajout de la zone VA 20.

ZONES DE VILLÉGIATURE RIVERAINE - VA						
		NUMÉRO DE ZONE	1 À 13	14	15 À 20	
USAGE PERMIS	h : Habitation					
	h1-1 : Habitation individuelle isolée		•	•	•	
	p : Public et communautaire					
	p2 : Services d'utilité publique		•(1)	•(1)	•(1)	
	Usages spécifiquement permis					
	Usages spécifiquement exclus					
NOMRES SPÉCIFIQUES	Dimension du bâtiment principal					
	Nombre d'étages maximal		2	2	2	
	Hauteur maximale					
	Largeur façade avant minimale (m)		7,3	7,3	7,3	
	Superficie d'implantation (m ²)					
	Marges (m)					
	Avant minimale		3,1	6,1	3,1	
	Latérale minimale		2	2	2	
	Largeur minimale combinée des deux marges latérales		6,1	6,1	6,1	
	Arrière minimale		2	2	2	
	Coefficient (%)					
	Coefficient maximal d'emprise au sol (CES)		15 (2)(3)	15 (2)(3)	15 (2)(3)	
	Coefficient maximal de déboisement et de mise à nu des sols					
	Divers					
	PIIA					
PAE						
Normes d'implantation et d'aménagement						
Bâtiments et constructions accessoires						
Protection de l'encadrement forestier					•	
NORMES PARTICULIÈRES D'IMPLANTATION ET D'AMÉNAGEMENT						
(1) Il n'y a aucune norme d'implantation applicable aux services d'utilité publique.						
(2) Pour les lots de 1 999 mètres carrés et moins, l'emprise maximale au sol d'un bâtiment est fixée à 15 % jusqu'à un maximum de 180 mètres carrés d'emprise au sol. Pour les lots de plus de 2 000 mètres carrés, le coefficient maximal d'emprise au sol du bâtiment principal est fixé à 8 % jusqu'à un maximum de 400 mètres carrés d'emprise au sol.						
NOTES						
(3) Pour un lot de 999 mètres carrés et moins, la superficie d'implantation totale pour l'ensemble des bâtiments accessoires est comprise dans le coefficient maximal d'emprise au sol.						
					AMENDEMENTS	
					Numéros	Date
					283-20	2021-02-10

Garage attenant ou incorporé au bâtiment principal, modification du tableau de l'article 10.3.3 (Art. 10)

- Retrait de la norme spécifique numéro 5 relative à un garage attenant ou incorporé au bâtiment principal.

<p>Garage attenant ou incorporé au bâtiment principal</p>	<ol style="list-style-type: none">1. Un garage incorporé ou attenant est autorisé par terrain;2. La hauteur du garage ne peut être supérieure à celle du bâtiment principal auquel il est attaché;3. Les murs d'un garage doivent respecter les normes d'implantation prévues pour le bâtiment principal;4. Le garage doit respecter les marges applicables au bâtiment principal ;5. La superficie d'occupation au sol du garage s'ajoute à celle du bâtiment principal et ne compte pas dans le calcul de la superficie d'implantation totale pour l'ensemble des bâtiments accessoires;6. Un maximum de deux portes de garage est autorisé par garage;7. Le toit doit être de même forme et de même revêtement que le reste du bâtiment principal, sauf dans le cas d'un toit aménagé en terrasse;8. Le revêtement des murs extérieurs doit être le même que sur les autres murs du bâtiment principal.
---	--

RÈGLEMENTS 287-23 ET 288-23

Prochaines étapes



17 AVRIL 2023

Assemblée de consultation publique;



17 AVRIL 2023

Adoption, avec changement, du second projet de règlement numéro 288-23;



1^{ER} AU 8 MAI 2023

Procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter pour soumettre une demande d'approbation référendaire concernant le projet de règlement numéro 288-23;



MAI 2023

Si aucune demande pour que certaines dispositions des règlements soient soumis à l'approbation référendaire, adoption des règlements 287-23 et 288-223;



JUIN 2023

Adoption, par le Conseil des maires de la MRC, de la résolution approuvant le règlement.

Entrée en vigueur du règlement.



CAPITALE DU PLEIN AIR
ET DE LA VILLÉGIATURE

dans Les Appalaches



418 422-2135



418 422-2134



info@adstock.ca

35, rue Principale Ouest, Adstock (QC) G0N 1S0

ADSTOCK.CA